

## 15 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi de Directeur Maîtrise de l'Energie

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** La Ville a souhaité recruter un directeur pour la Direction Maîtrise de l'Energie, emploi à temps complet actuellement pourvu par un agent non titulaire dont l'engagement arrive à échéance.

Il est rappelé que ce directeur, spécialiste des enjeux du domaine énergétique, est notamment chargé :

- du management de la Direction,
- d'assurer la mise en œuvre du schéma directeur énergétique,
- de définir, réaliser, suivre le plan stratégique et le pilotage des projets innovants dans le domaine énergétique de la collectivité,
- de réfléchir sur le développement des énergies renouvelables,
- de définir les actions fortes à destination de la population,
- de suivre et contrôler les délégations de service public,
- de développer la transversalité des questions énergétiques entre les différentes directions des services techniques.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de Directeur pour la Maîtrise de l'Energie par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de cette mission.

Toutefois, l'agent ayant déjà bénéficié de deux contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans (délibérations du Conseil Municipal des 26 octobre 2005 et 6 novembre 2008), le présent contrat est d'une durée indéterminée.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 966 ainsi qu'une indemnité spécifique de service affectée du taux de 44,80 et une prime de service et de rendement au taux de 8 % et de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

**Propositions**

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de Directeur pour la Direction Maîtrise de l'Energie dans les conditions ci-dessus,

- et à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**«M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 26 janvier 2012.*